

Circulaire ministérielle relative à la création d'une Commission de bons offices

Article 1 : Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- Employeur :
 - a) l'Etat accréditant des membres d'une mission diplomatique,
 - b) l'Etat d'envoi des membres d'un poste consulaire, ou
 - c) le membre du personnel de la mission diplomatique ou poste consulaire bénéficiant de privilèges et immunités,qui emploient du personnel soumis à la législation applicable en Belgique.
- Travailleur :
 - a) le membre du personnel de la mission diplomatique ou poste consulaire ou d'un agent diplomate ou d'un fonctionnaire consulaire accrédité en Belgique, qui est ressortissant du Royaume de Belgique ou y a sa résidence permanente,
 - b) le membre du personnel de la mission diplomatique ou poste consulaire qui est soumis à la législation applicable en Belgique,
 - c) le domestique privé comme défini dans l'article 1^{er}, point h) de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques c.-à-d. toute personne employée au service domestique d'un membre de la mission, qui n'est pas employée de l'Etat accréditant, ou
 - d) le membre du personnel privé comme défini dans l'article 1^{er}, point i) de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires c.-à-d. une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire.

Article 2: Il est institué auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, une « Commission de bons offices » (ci-après « Commission ») en vue d'éviter et de régler des différends entre un employeur et un travailleur en droit social.

Article 3 : La Commission est une commission d'avis qui ne porte pas préjudice aux compétences des cours et tribunaux. Dès que les juridictions compétentes sont saisies, la Commission n'a plus la compétence d'examiner le différend concerné.

Article 4 : La Commission poursuit les missions suivantes :

1. Proposer un avis visant à aboutir à un arrangement à l'amiable pour un différend opposant un travailleur et un employeur visés à l'article 1.

2. Analyser les traités, lois et réglementations existantes et émettre des propositions visant à améliorer ces dispositions.
3. Emettre des propositions pour l'amélioration des conditions de travail pour le travailleur soumis à la législation applicable en Belgique
4. Emettre des propositions pour la rédaction d'un code de bonnes conduites

Article 5 : La Commission se compose des membres suivants :

1. Un membre effectif et un membre suppléant du Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
2. Un membre effectif et un membre suppléant de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
3. Un membre effectif et un membre suppléant du SPF Sécurité sociale
4. Un membre effectif et un membre suppléant de l'Office national de sécurité sociale
5. Un membre effectif et un membre suppléant du SPF Finances
6. Un membre effectif et un membre suppléant représentant par organisation syndicale représentée au Conseil national du travail

La Commission peut faire appel à l'assistance d'experts ad hoc si jugé nécessaire.

Article 6 : La présidence de la Commission est assurée par le Directeur général de la Direction générale du Contrôle des lois sociales et la vice-présidence est assurée par le représentant de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Article 7 : La Commission se réunit une fois tous les 2 mois. La Commission se réunit sur convocation du Président à son initiative ou à la demande motivée d'un membre de la Commission

La convocation est envoyée aux membres au moins 15 jours calendrier avant la date de la réunion. Elle mentionne les points à l'ordre du jour et reprend en annexe les documents relatifs à ceux-ci.

Article 8 : Le Président ouvre et clôture les réunions et dirige les débats.

Article 9 : Les dossiers sont introduits par un membre de la Commission.

Les employeurs et travailleurs peuvent être entendus par la Commission et se faire accompagner par un conseil de leur choix. La comparution devant la Commission n'implique aucune renonciation à l'immunité de juridiction dont les employeurs et/ou les travailleurs seraient bénéficiaires.

Article 10 : Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre du personnel de la Direction générale du Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Article 11 : Le secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions et les avis visant à aboutir à un arrangement à l'amiable, et les communique à tous les membres. Ces avis sont notifiés aux employeurs et travailleurs concernés visés à l'article 1^{er} par le biais de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Article 12 : La Commission établit son règlement d'ordre intérieur dans les 3 mois de son installation.

Article 13 : La présente circulaire entre en vigueur le date de sa signature.

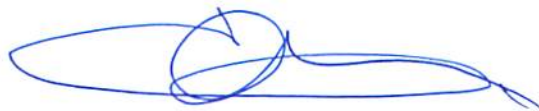
Bruxelles, le 23 -05- 2013

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur
et des Affaires européennes,



D. REYNDERS

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,



Mme L. ONKELINX

La Ministre de l'Emploi,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mme M. DE CONINCK

Le Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, prominent loop at the top and a long, sweeping stroke that curves downwards and to the right.

K. GEENS